

GE_GERICHTE ATA/107/2013 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_107_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/107/2013 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/107/2013 del 19 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Le fait nouveau allégué par les recourants était préexistant à la prise de décision du département et ils auraient pu le faire valoir dans le cadre d'observations suite à la publication de la demande d'autorisation de construire dans la FAO du 21 avril 2010 ou dans le cadre d'un recours suite à la publication de l'autorisation de construire dans la FAO du 11 février 2011. De plus, la procédure ayant conduit à l'autorisation du 8 février 2011 a été en tout point respectée et on ne saurait trouver dans les normes soulevées par les recourants des normes ayant valeur constitutionnelle ou d'organisation procédurale essentielle dont l'éventuelle violation justifierait la nullité de l'autorisation de construire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Les recourants sollicitent un transport sur place.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

Cette garantie n'implique pas le droit de s'exprimer oralement ni celui d'obtenir l'administration de preuves déterminées. Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque la preuve résulte déjà de

- 6/10 - A/3365/2011 constatations ressortant du dossier ou encore quand il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne sauraient l'amener à modifier l'opinion qu'il s'est forgée sur la base du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ;

4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

En l'espèce, les recourants souhaitent démontrer par cet acte d'instruction la hauteur de la construction ainsi que le fait que la vue depuis leurs fenêtres est bouchée par le mur construit par M. Erbeia.

Le dossier contient les plans de la construction ainsi que des photographies relatives à ces problématiques, de sorte qu'il sera renoncé à l'acte d'instruction qui n'influerait pas sur la solution du litige.

E. 3

D'après l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque : un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe (let. a) ; les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b). L'art. 48 al. 2 LPA prévoit que les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.

Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (art. 80 let. a LPA) ; ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA).

Par faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision, il faut entendre des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, de faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée (ATA/355/2011 du 31 mai 2011).

E. 4

D'après la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral rendue dans le cadre de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), une demande de reconsidération peut revêtir deux formes. Une demande de réexamen qualifiée, à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus, ou une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée ou, lorsque

- 7/10 - A/3365/2011 la décision a fait l'objet d'un arrêt matériel sur recours, depuis le prononcé de cet arrêt. La demande d'adaptation tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits, ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances. Celle-ci doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer, en substance, en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable. Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, de sorte qu'il y a lieu d'exclure le réexamen d'une

décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4355/2012 du 31 août 2012 ; ATA/671/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2e).

E. 5

En l'espèce et selon les recourants, lors de l'instruction devant le TAPI, il serait apparu que toute une façade de leur maison, qui comprend deux fenêtres, n'est pas entièrement contiguë à celle de M. Erbeia mais perpendiculaire, ce qui constituerait un fait nouveau susceptible d'entraîner la reconsidération de la décision du département du 8 février 2011.

E. 6

Ce point de vue ne saurait être suivi.

En effet, le caractère partiellement contigu de la façade de la maison des recourants par rapport à celle de M. Erbeia était préexistant à la prise de décision du département, et ce fait aurait pu et dû être invoqué dans le cadre des observations à remettre au département suite à la publication de la demande d'autorisation de construire dans la FAO du 21 avril 2010, ou à tout le moins dans le cadre d'un recours auprès du TAPI suite à la publication de l'autorisation de construire DD 103'542 dans la FAO du 11 février 2011. Or, les recourants n'ont pas fait usage de cette faculté. Ainsi, force est de constater que les faits allégués par les recourants ne sauraient justifier une reconsidération de l'autorisation de construire du 8 février 2011. De plus, il sied de rappeler que tous les préavis requis pour la transformation, l'agrandissement et la construction du garage étaient soit favorables, soit favorables sous réserve.

En conséquence, le département et le TAPI étaient fondés à estimer qu'aucune des conditions d'un réexamen au sens de l'art. 48 LPA n'était réalisée.

E. 7

Dans un second moyen, les recourants invoquent la nullité de l'autorisation de construire du 8 février 2011 au motif que l'autorisation querellée violerait la LCI, et plus particulièrement la réglementation impérative en matière de vue

- 8/10 - A/3365/2011 droite (art. 48 LCI et art. 30 du règlement d'application de la LCI du 27 février 1978 - RCI - L 5 05.01).

Il est des cas où les vices affectant une décision sont si graves et si évidents qu'ils empêchent celle-ci d'avoir une existence - et donc des effets - quelconques. La décision nulle est censée n'avoir jamais existé. L'écoulement des délais de recours non utilisés n'a aucun effet guérisseur. Elle n'a que l'apparence de la décision. La nullité renverse ainsi la présomption de validité des décisions formellement en force. La possibilité de la nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique. La nullité ne peut être admise qu'exceptionnellement. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise. Par ailleurs, des vices de fond n'entraînent que très exceptionnellement la nullité d'une décision alors que de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée, fonctionnelle ou matérielle, de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de

nullité (ATA/773/2011 du 20 décembre 2011 consid. 2 et les références citées ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 908 ss). Enfin, la nullité d'une décision peut être invoquée en tout temps, devant toute autorité ayant à connaître de cette décision (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1).

Dans l'ATA/860/2003 du 25 novembre 2003, cité par les recourants, le Tribunal administratif, devenu depuis le 1er janvier 2011 la chambre administrative, a précisé que la publication des demandes d'autorisation de construire comptait au nombre des dispositions impératives de droit public (consid. 7) et que son omission entraînait en l'espèce la nullité de la décision attaquée, dès lors qu'une telle omission était de nature à empêcher toute opposition émanant des voisins et des tiers concernés (consid. 8).

E. 8

En l'occurrence, le département a respecté la procédure ayant mené à l'autorisation de construire du 8 février 2011 délivrée à M. Erbeia. Tous les préavis ont été requis et se sont révélés favorables ou favorables sous réserve. La demande définitive d'autorisation de construire DD 103'542 a été publiée dans la FAO du 21 avril 2010, avec invitation à consulter le dossier au département pendant trente jours et à lui adresser les observations éventuelles dans le même délai. Puis, le 11 février 2011, l'autorisation définitive de construire a été publiée dans la FAO avec indication des voie et délai de recours.

De plus, les dispositions régissant la problématique de vue droite ne contiennent pas des normes ayant valeur constitutionnelle ou d'organisation procédurale essentielle dont l'éventuelle violation justifierait la nullité de l'autorisation de construire querellée. Les questions relatives au caractère habitable de la pièce qui accueille le fils des recourants et à la dérogation accordée

- 9/10 - A/3365/2011 par le département concernant un autre voisin, propriétaire de la parcelle voisine n° 2355, peuvent dès lors demeurer ouvertes.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des époux Jungo pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux intimés (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.